

**CHAPITRE V : DE LA CONTINUITE DU SERVICE
PUBLIC DANS LES SERVICES SOUS-TUTELLE,
LES SERVICES DECONCENTRES ET LES
SERVICES DECENTRALISES**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux :

- structures sous-tutelle des départements ministériels ;
- structures décentralisées (collectivités locales) ;
- services déconcentrés (directions et services départementaux).

Toutefois, le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux des structures décentralisées ou des services déconcentrés ne doit pas dépasser dix (10).

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La continuité du service public en ce qui concerne l'administration, dans le cadre de l'application du présent décret, se fera de 9 heures à 14 heures.

Article 8 : Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, la circulation est interdite de 20 h à 5 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant la période du couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2020

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 5472 du 1^{er} avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts de 06 à 16 heures, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Les mercredi et dimanche sont réservés à l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera réouvert qu'après sa désinfection.

Article 2 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Article 3 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires sont chargés de veiller à l'application stricte des présentes dispositions et, le cas échéant, prendre toutes autres mesures complémentaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2020

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2020-65 du 25 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 octobre 1983 ;

Vu le traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013 ;

Vu le protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes du 21 avril 2004 ;

Vu le protocole de création du Centre régional pour la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes du 21 juin 2005 ;

Vu la décision n° 001 Y/FEC/25/1999 relative à la création d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de sécurité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi du 30 avril 1932 portant code pénal modifiée ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 36-2012 du 6 décembre 2012 autorisant la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage du 30 avril 2010 ;

Vu le décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'arme de la quatrième catégorie (revolvers et pistolets) ;

Vu le décret n° 2012-1218 du 6 décembre 2012 portant ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage du 30 avril 2010 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017